

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUICHARD FELIX

362 ROUTE NATIONALE 2
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/UM3S/VSS/0100010521/2024-1570
Code AIOT : 0100010521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement GUICHARD FELIX implanté 362 ROUTE NATIONALE 2 97470 SAINT-BENOIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Évènements antérieurs:

À la suite d'un signalement mentionnant des activités suspectes d'extraction de matériaux sur les parcelles 282, 284 et 408 section BZ situées 362 RN2, au lieu-dit Les Orangers, dans la commune de Saint-Benoît, une visite d'inspection inopinée a été déclenchée le 12/12/2022. Cette visite a permis de constater la présence d'une activité illégale d'extraction de matériaux sur les parcelles précitées, exploitées par M. Guy Félix GUICHARD (SIRET n° 334 576 709 00029). Les constatations ont fait état d'une profondeur de fouille d'environ 1,50 m à l'ouest et au nord du site, et d'environ 0,8 m à l'est et au sud du site, sur une surface d'environ 7 800 m². Il a été constaté des tas de terres

excavées encore présents sur le site, dont les volumes visiblement inférieurs au volume excavé amenaient à penser que des matériaux ont été sortis du site.

Afin de statuer sur l'activité exacte exercée sur ce site (affouillement, carrière, travaux de terrassement...), des compléments ont été demandés à la société GUICHARD Guy Félix.

Par courriel du 1er février 2022, l'exploitant a indiqué qu'un projet de plantation de vanille avec abri de culture photovoltaïque était prévu sur le site. Un courrier de la société AMARENCO, producteur d'énergie renouvelable, a été joint au courriel.

Une seconde visite d'inspection inopinée a été effectuée le 06/06/2024 pour constater la situation sur le site. L'inspection a alors constaté que les stocks de matériaux présents en décembre 2022 n'étaient plus sur le site : seul un faible stock de quelques mètres cubes de matériaux étaient sur place. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir le registre de suivi des matériaux (quantité, destination) sous un délai de 15 jours, et proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de ses activités ainsi qu'à la suspension des excavations en attente de sa régularisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUICHARD FELIX
- 362 ROUTE NATIONALE 2 97470 SAINT-BENOIT
- Code AIOT : 0100010521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, composé des parcelles BZ408, BZ282 et BZ284, se situe au 362 RN2, au lieu dit des Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Il présente des terrains excavés sur des profondeurs allant de 0,8 à 1,5 mètres. L'ensemble du site est défriché.

La superficie des terrains est d'environ 7800m². Selon les informations disponibles, ils appartiennent à la société Guichard Guy Félix (SIRET n° 33457670900029).

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative du site	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant confirme que les matériaux excavés servent de sous-couche de terrassement pour structurer son terrain dans le cadre d'un projet d'implantation de serres agricoles sur le site. L'exploitant n'a pas su justifier de la possession des autorisations d'urbanisme concernant le projet d'aménagement agricole.

Au regard des constatations, l'inspection n'envisage pas de donner suite à ce dossier.

Toutefois, au regard de l'absence de justification par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées de la possession des autorisations d'urbanisme requises pour l'aménagement agricole avancé, une copie du présent rapport est transmise à la DEAL Antenne Est et au maire de la commune, à toutes fins utiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE : 2510
Prescription contrôlée : « La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe : [...] 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 2.5. Matériaux, minerais et métaux Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) [...] »
Constats : L'exploitant a fait part à l'inspection que l'aménagement en cours de ce terrain s'inscrivait dans le cadre d'un projet agrivoltaïque où une plantation de vanille sera cultivée sous des panneaux photovoltaïques. Il a transmis le courriel de la société partenaire AMARENCO, productrice d'énergie renouvelable, qui évoque ce projet et s'engage à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires. Lors de la visite d'inspection du 21 août 2024, l'inspection des installations classées a, en présence de l'exploitant, constaté sur le site : • un terrain avec un sol nu, où une activité d'affouillement est en cours ; • la présence d'une pelle mécanique sur chenilles ; • l'absence de panneau officiel indiquant un aménagement en cours ; • l'absence de camion, de pont-bascule et de registre de suivi des matériaux excavés ; • 2 tas chacun d'environ 3-4 mètres cubes de terres brutes excavées (présentant des roches)

- ;
la présence des matériaux excavés (moellons bruts) étalés assez superficiellement sur quelques centaines de mètres carrés.

L'exploitant affirme qu'il réutilise les matériaux excavés et triés comme sous-couche par-dessus laquelle de la terre sera déversée et étalée. Une fois le terrassement fini, il indique vouloir y implanter des serres agricoles, pour lesquelles il assure détenir les autorisations administratives. Malgré la demande formulée par l'inspection à l'exploitant au cours de la visite, puis les relances faites par courriels du 22/08/2024 et du 18/09/2024, l'exploitant n'a pas transmis les autorisations d'urbanisme se rapportant au projet d'aménagement agricole mentionné.

Au regard des constatations, l'inspection n'envisage pas de donner suite à ce dossier. Toutefois, elle fait le rappel à la loi suivant :

- tout affouillement du sol réalisé sur un terrain « (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes » est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- toute activité de transit, de regroupement ou de tri des matériaux minéraux est classé au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration si l'aire de transit est supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m², ou sous le régime de l'enregistrement si l'aire de transit est supérieure à 10 000 m².

L'exploitation d'une ICPE ne peut se faire qu'après l'obtention de l'autorisation administrative adéquate qui nécessite au préalable l'examen par les services préfectoraux d'un dossier que le pétitionnaire aura déposé sous les formes prévues aux articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, au regard de l'absence de justification par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées de la possession des autorisations d'urbanisme requises pour l'aménagement agricole avancé, une copie du présent rapport est transmise à la DEAL Antenne Est et au maire de la commune, à toutes fins utiles.

Type de suites proposées : Sans suite